

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-276

Objet :

Régie d'avance pour le service « Vie Culturelle » et « Communication »
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant.

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°ADM-2017-102 en date du 19 juin 2017 instituant une régie d'avance pour le paiement des dépenses du service « Vie Culturelle » et « Communication » ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2024 portant fin de fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avance pour le service « Vie Culturelle » et « Communication » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Novembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du Mme Allegra GOYON, Assistante Socio-éducatif de classe exceptionnelle, titularisée dans la Fonction Publique Territoriale le 8 janvier 2008, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des dépenses listées sur l'acte de création à destination du service « Vie Culturelle » et « Communication » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Allegra GOYON sera remplacée par Mme Aurélie PERES, adjoint administratif de 2^{ème} classe, titularisée dans la Fonction Publique Territoriale le 17 mai 2010 mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Yrieix sur Charente et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente, au Comptable public et aux intéressés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Yrieix le 27 novembre 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

Pour avis conforme, le 26 Novembre 2024

Le Comptable Public,

SGC ANGOULÊME
1 Rue de la Combe
TSA 67066
16025 Angoulême Cedex
Tél. 05 45 95 34 34
sgc.angouleme@dgfp.finances.gouv.fr
David BERNARD



Le Régisseur titulaire,
Allegra GOYON.

Le Mandataire suppléant,
Aurélie PERES.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>27/11/24</u>	Publication par voie électronique le : <u>27/11/24</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 27/11/24
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

